

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 02 MARS 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1 / RH

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n°20133231-0002 du 19 août 2013 autorisant l'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique basse température et l'exploitation de ce gîte par la société SAS HÔTEL DIEU LYON PRESQU'ÎLE dans le cadre du projet de climatisation/chauffage de l'ensemble immobilier « Grand Hôtel Dieu », 7 rue de la Barre à LYON 2^e

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code minier, notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134, L. 161, L. 162-11 et L. 173 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, L. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-9, R. 123-1 et suivants et R. 214-1-titre V ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté préfectoral n°20133231-0002 du 19 août 2013 autorisant l'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique basse température et l'exploitation de ce gîte par la société SAS HÔTEL DIEU LYON PRESQU'ÎLE dans le cadre du projet de climatisation/chauffage de l'ensemble immobilier « Grand Hôtel Dieu », 7 rue de la Barre à LYON 2^e ;

VU le porté à connaissance du préfet présenté le 14 décembre 2016, complété en dernier lieu le 20 novembre 2017 par la SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île, dont le siège social est 3 rue Hrant Dink à Lyon (2^{ème} arrondissement) portant sur la modification des conditions de réalisation des forages et d'exploitation des ouvrages de géothermie ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs concernés;

VU le rapport et les propositions du 5 janvier 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône dans sa séance du 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île, envisage une augmentation du régime d'exploitation de son installation géothermique liée à l'augmentation de la capacité d'accueil du Grand Hôtel Dieu, et notamment une augmentation du débit maximal et du volume annuel prélevés ;

CONSIDÉRANT DE PLUS, que la localisation et la profondeur des ouvrages de la SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île ont été modifiées par des contraintes de préservation des fouilles archéologiques et de la hauteur effective de la nappe des alluvions du Rhône ;

CONSIDÉRANT aussi, que les ouvrages ainsi réalisés permettent de répondre à l'ensemble des besoins du Grand Hôtel Dieu ;

CONSIDÉRANT enfin, que l'augmentation du régime d'exploitation n'induit pas d'augmentation significative des impacts de l'installation géothermique sur l'environnement, en particulier sur les eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément aux articles 15 et 17 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°20133231-0002 du 19 août 2013

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°20133231-0002 du 19 août 2013 susvisé, autorisant l'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique basse température et l'exploitation de ce gîte par la société SAS HÔTEL DIEU LYON PRESQU'ÎLE est modifié comme suit :

« Article 1 : Ouverture de travaux et permis d'exploitation »

La SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île – 3 rue Hrant Dink, 69285 LYON Cedex 02 – ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe des alluvions modernes du Rhône, à partir de quatre forages préalablement réalisés sur la commune de Lyon et dont les coordonnées Lambert 93 en surface sont :

Ouvrage	Commune et département	Adresse	Cadastré	Coordonnées Lambert 93	Profondeur
1	Lyon (69)	1 place de l'hôpital	Section AL parcelle 5	X = 842739 Y = 6519259	21 m
2	Lyon (69)	1 place de l'hôpital	Section AL parcelle 5	X = 842715 Y = 6519347	18,7 m
3	Lyon (69)	1 place de l'hôpital	Section AL parcelle 5	X = 842749 Y = 6519347	19,5m
4	Lyon (69)	1 place de l'hôpital	Section AL parcelle 5	X = 842774 Y = 6519398	20 m

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2043.

La présente décision vaut autorisation et donne acte de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
- 5.1.2.0 : travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier. »

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20133231-0002 du 19 août 2013

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20133231-0002 du 19 août 2013 précité, autorisant l'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique basse température et l'exploitation de ce gîte par la société SAS HÔTEL DIEU LYON PRESQU'ÎLE est modifié comme suit :

« Article 4 : Débit autorisé et usage d'eau

Le débit maximum de pompage autorisé dans le gîte est fixé à 567 m³/h et le volume annuel rejeté au Rhône est de 1 225 000 m³.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est rejetée dans le Rhône. La température de l'eau rejetée est inférieure à 27 °C. »

ARTICLE 3 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Lyon et son deuxième arrondissement pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par voie postale.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le même extrait est affiché en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de la Ville de Lyon,
- au maire de Lyon 2^{ème}, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au chef du service eau, hydroélectricité et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au pétitionnaire.

Fait à Lyon, le 02 MARS 2018

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe
Le Préfet,
Amel HAFID

